CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.620 du 13 mars 1996

A.66.181/XI-7

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me K. PRAGT, avocat,
Ruelensvest 153
3001 Louvain,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **la Commune d'Uccle**.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 octobre 1995;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 1996, convoquant les parties à comparaître le 7 mars 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. SANAM, loco Me K. PRAGT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

> " Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.";

Considérant qu'il s'en déduit que seuls les actes susceptibles d'être annulés peuvent faire l'objet d'une demande de suspension de leur exécution;

Considérant que, par ordonnance du 14 novembre 1995, le Président de la IIIe Chambre du Conseil d'Etat a dit n'y avoir lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Considérant que, par lettre recommandée du 20 novembre 1995, le requérant a été invité à timbrer sa requête, conformément à l'article 81, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'il est resté en défaut de ce faire;

Considérant que, en application de l'article 81, alinéa 2, dudit arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation a été rayée du rôle;

Considérant que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars 1900 nonante-six, par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.